



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 977 du 5 juin 2026 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2026 hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 6 avril 1999, relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur des bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 6 février 2026 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 7 mai 2026 au président de la Chambre d'Agriculture ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, la préfète peut à la demande du pétitionnaire accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;

CONSIDÉRANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or en dehors de des zones de répartition des eaux pour la campagne 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2026 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors des zones de répartition des eaux (ZRE).

La carte des points de prélèvement potentiels concernés par la demande d'autorisation temporaire de 2026 est en annexe 1 du présent arrêté.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par la préfète.

ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques, non réinitialisables, permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Chaque irrigant tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

Chaque mois, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs en début de mois auprès de chaque irrigant. Cette mesure s'applique dès le démarrage de la campagne d'irrigation 2026.

ARTICLE 7 : Volumes maximaux autorisés par sous-bassin versant

Les volumes maximaux autorisés sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

Bassin versant	Volume prévisionnel total par bassin versant (m³)
1 (Saône)	2 087 230
5 (Tille 1) (*)	
3 (Vingeanne)	70 700
4 (Bèze – Albane)	120 100
7 (Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin)	39 002
8 (Dheune – Avant Dheune)	18 000
11 (Serein)	10 000
12 (Brenne – Armançon)	39 400
14 (Seine)	6360
15 (Ource – Aube)	17 750
Volume Total	2 408 542

(*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé pour la campagne d'irrigation agricole 2026 hors ZRE est de 2 408 542 m³.

Chaque irrigant respecte un volume maximal autorisé qui est indiqué dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté et qui lui est notifié par la préfecture (DDT).

La chambre d'agriculture peut adresser des demandes complémentaires de prélèvements. Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité et le bassin versant concerné. Ces demandes feront l'objet de décisions du bureau police de l'eau après consultation de l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application des arrêtés cadres en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet l'arrêté auprès de chaque irrigant ;
- transmet à la préfète (DDT bureau police de l'eau) au plus tard dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les bassins versant au titre des mesures de restriction prescrites par les arrêtés cadre en vigueur ;
- transmet à la préfète (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 février 2027, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2026 :
 - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
 - par bassin versant et sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.
- est le relais principal auprès des irrigants pour prévenir les risques liés à des pollutions ponctuelles : il diffuse les messages de prévention co-construits avec la DRAAF et la DDT (bureau préservation qualité de l'eau), alerte en cas de pollution et contribue à la gestion de crise, en lien avec ces services, notamment en relayant les préconisations aux irrigants concernés ;
- transmet au bureau police de l'eau (ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr) dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, les données à jour de localisation des points de prélèvements des irrigants en activité.

ARTICLE 11 : Identification des irrigants

La liste (par numéro d'irrigant croissant) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires – 57 rue de Mulhouse – 21 000 DIJON) et à la chambre d'agriculture de Côte-d'Or (1 rue des Coulots – CS 70004 – 21 110 BRETENIÈRE).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique, par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur, lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 12 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 13 : Information des tiers

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de chaque commune concernée et pourra y être consulté. Il sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la chambre d'agriculture, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

Fait à Dijon, le 05/06/2026

La préfète

Signé

Violaine DÉMARET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de deux mois (2), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Carte des points de prélèvements potentiels hors ZRE en 2026

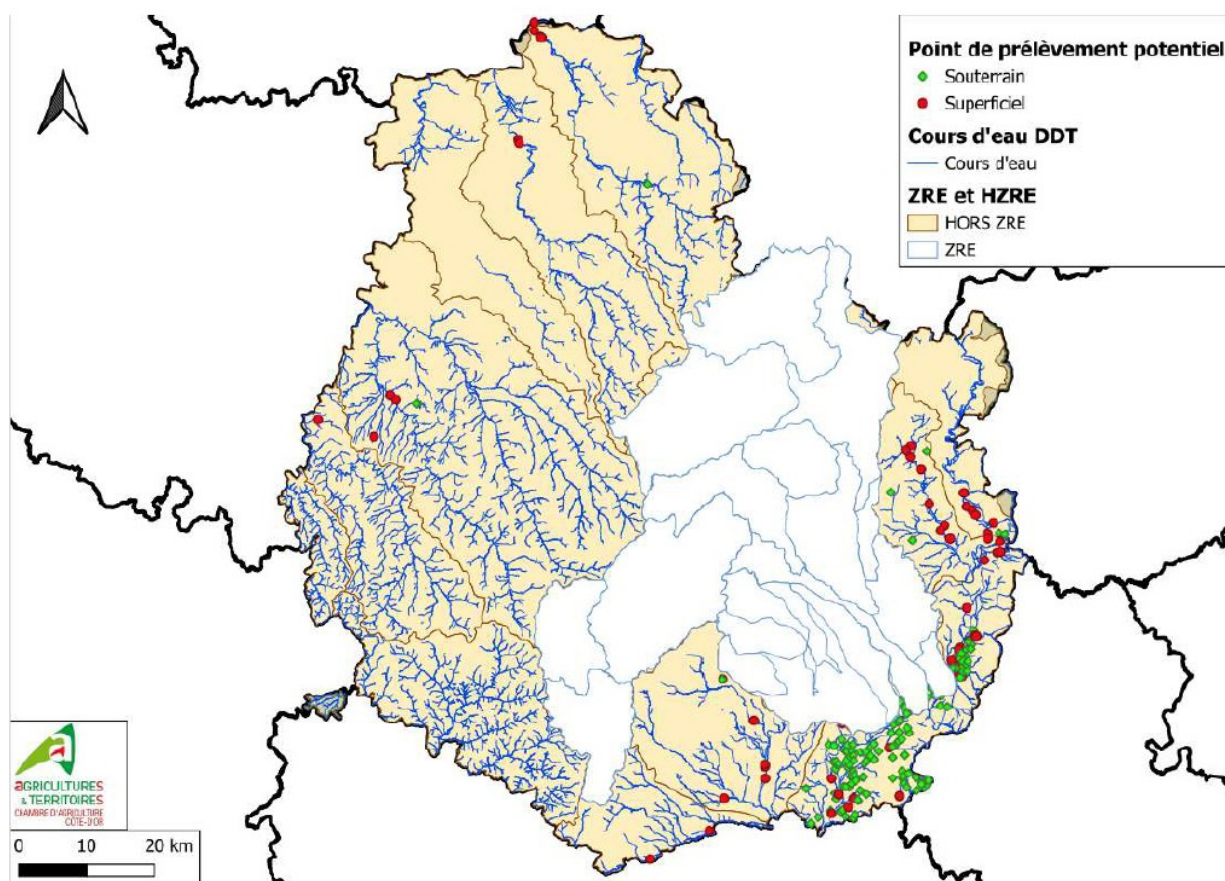


Figure 1 : Localisation des points de prélèvements potentiels 2026

ANNEXE 2

LISTE DES IRRIGANTS CONCERNES PAR LA DEMANDE GROUPEE DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION 2026

Classement par numéro d'irrigant

N° Irrigant	Saone et Tille 1	Vingeann e	Bèze Albane	Bouzaize, Lauve, Rhoïn, Meuzin	Dheune Avant Dheune	Serein	Brenne, Armançon	Seine	Ource, Aube	Total (m3)
103	-	-	6 000	-	-	-	-	-	-	6 000
104	1 794	-	-	-	-	-	-	-	-	1 794
109	-	-	-	-	-	10 000	-	-	-	10 000
110	2 000	-	-	-	-	-	-	-	-	2 000
114	7 500	-	-	-	-	-	-	-	-	7 500
120	14 400	-	-	-	-	-	-	-	-	14 400
134	78 000	-	-	-	-	-	-	-	-	78 000
140	21 400	-	-	-	-	-	-	-	-	21 400
142	39 050	-	-	-	-	-	-	-	-	39 050
155	44 000	-	-	-	-	-	-	-	-	44 000
156	59 200	-	-	-	-	-	-	-	-	59 200
158	107 000	-	-	-	-	-	-	-	-	107 000
168	54 000	-	-	-	-	-	-	-	-	54 000
169	34 200	-	-	-	-	-	-	-	-	34 200
181	56 950	-	-	-	-	-	-	-	-	56 950
191	24 900	-	-	-	-	-	-	-	-	24 900
215	13 680	-	20 600	-	-	-	-	-	-	34 280
216	41 706	-	-	-	-	-	-	-	-	41 706
231	7 500	-	-	-	-	-	-	-	-	7 500
244	-	-	43 000	-	-	-	-	-	-	43 000
245	69 290	-	-	-	-	-	-	-	-	69 290
259	23 000	-	-	-	-	-	-	-	-	23 000
264	-	4 000	10 000	-	-	-	-	-	-	14 000
267	21 600	-	-	-	-	-	-	-	-	21 600
269	-	5 500	-	-	-	-	-	-	-	5 500
280	65 950	-	-	-	-	-	-	-	-	65 950
285	50 000	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000
286	-	-	-	9 000	15 000	-	-	-	-	24 000
299	13 878	-	-	-	-	-	-	-	-	13 878
305	44 900	-	-	-	-	-	-	-	-	44 900
306	34 700	-	-	-	-	-	-	-	-	34 700
322	17 610	-	-	-	-	-	-	-	-	17 610

ANNEXE 2

LISTE DES IRRIGANTS CONCERNES PAR LA DEMANDE GROUPEE DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION 2026

Classement par numéro d'irrigant

N° Irrigant	Saone et Tille 1	Vingeann e	Bèze Albane	Bouzaize, Lauve, Rhoïn, Meuzin	Dheune Avant Dheune	Serein	Brenne, Armançon	Seine	Ource, Aube	Total (m3)
323	27 200	-	-	-	-	-	-	-	-	27 200
336	19 220	-	-	-	-	-	-	-	-	19 220
348	12 360	-	-	-	-	-	-	-	-	12 360
350	10 837	-	-	-	-	-	-	-	-	10 837
368	20 500	-	-	-	-	-	-	-	-	20 500
378	-	36 000	20 000	-	-	-	-	-	-	56 000
384	2 550	-	-	-	-	-	-	-	-	2 550
392	380	-	-	-	-	-	-	-	-	380
409	8 480	-	-	-	-	-	-	-	-	8 480
414	-	-	-	-	-	-	-	-	13 750	13 750
420	6 700	-	-	-	-	-	-	-	-	6 700
446	30 000	-	-	-	-	-	-	-	-	30 000
452	15 100	-	-	-	-	-	-	-	-	15 100
454	44 000	-	-	-	-	-	-	-	-	44 000
456	-	-	-	4 000	-	-	-	-	-	4 000
457	34 000	-	-	-	-	-	-	-	-	34 000
458	6 562	-	-	-	-	-	-	-	-	6 562
459	10 600	-	-	-	-	-	-	-	-	10 600
463	22 354	-	-	-	-	-	-	-	-	22 354
466	-	-	-	-	-	-	23 000	-	-	23 000
468	39 000	-	-	-	-	-	-	-	-	39 000
470	-	-	-	7 500	-	-	-	-	-	7 500
478	40 000	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000
495	24 000	-	-	-	-	-	-	-	-	24 000
504	63 840	-	-	-	-	-	-	-	-	63 840
508	4 500	-	-	-	-	-	-	-	-	4 500
509	8 570	-	-	-	-	-	-	-	-	8 570
510	-	-	-	14 272	-	-	-	-	-	14 272
513	28 965	-	-	-	-	-	-	-	-	28 965
516	82 710	-	-	-	-	-	-	-	-	82 710
517	-	-	-	3 600	-	-	-	-	-	3 600
519	29 558	-	-	-	-	-	-	-	-	29 558

ANNEXE 2

LISTE DES IRRIGANTS CONCERNES PAR LA DEMANDE GROUPEE DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION 2026

Classement par numéro d'irrigant

N° Irrigant	Saone et Tille 1	Vingeanne	Bèze Albane	Bouzaize, Lauve, Rhoin, Meuzin	Dheune Avant Dheune	Serein	Brenne, Armançon	Seine	Ource, Aube	Total (m3)
523	30 000	-	-	-	-	-	-	-	-	30 000
524	18 000	-	-	-	-	-	-	-	-	18 000
538	30 700	-	-	-	-	-	-	-	-	30 700
542	64 000	-	-	-	-	-	-	-	-	64 000
544	20 500	-	-	-	-	-	-	-	-	20 500
559	32 620	-	-	-	-	-	-	-	-	32 620
560	16 936	-	-	-	-	-	-	-	-	16 936
561	-	-	-	-	-	-	15 000	-	-	15 000
562	-	-	-	-	-	-	-	-	4 000	4 000
563	83 600	-	-	-	-	-	-	-	-	83 600
565	22 100	-	-	-	-	-	-	-	-	22 100
568	9 540	-	-	-	-	-	-	-	-	9 540
571	10 000	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000
574	-	-	8 000	-	-	-	-	-	-	8 000
575	-	25 200	-	-	-	-	-	-	-	25 200
578	6 200	-	12 000	-	-	-	-	-	-	18 200
580	-	-	-	-	-	-	-	6 360	-	6 360
582	-	-	-	-	-	-	1 400	-	-	1 400
583	-	-	-	-	3 000	-	-	-	-	3 000
584	1 000	-	-	-	-	-	-	-	-	1 000
587	22 000	-	-	-	-	-	-	-	-	22 000
591	46 000	-	-	-	-	-	-	-	-	46 000
594	41 000	-	-	-	-	-	-	-	-	41 000
596	27 000	-	-	-	-	-	-	-	-	27 000
597	13 740	-	-	-	-	-	-	-	-	13 740
598	600	-	500	-	-	-	-	-	-	1 100
599	6 600	-	-	-	-	-	-	-	-	6 600
601	1 500	-	-	-	-	-	-	-	-	1 500
603	-	-	-	630	-	-	-	-	-	630
605	3 200	-	-	-	-	-	-	-	-	3 200
148-214	40 200	-	-	-	-	-	-	-	-	40 200
TOTAL	2 087 230	70 700	120 100	39 002	18 000	10 000	39 400	6 360	17 750	2 408 542